

Règlement-redevance sur l'utilisation du sabot.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1.

Du 01/01/2019 au 31/12/2021, l'utilisation d'un sabot en vue d'immobiliser un véhicule donne lieu au paiement d'une redevance, conformément au présent règlement.

Article 2.

Le sabot destiné à immobiliser le véhicule pourra être utilisé en cas d'infractions suivantes, à condition que le véhicule utilisé pour commettre l'infraction ait été concerné par l'une de ces infractions dans les six mois précédant le constat de la dernière infraction :

- 2.1. Non-respect de l'obligation d'apposer le disque de stationnement dans une zone de stationnement en durée limitée (zone bleue) prévue par les articles 27.1.1, 27.1.2, et 27.1.4 du Code de la route ;
- 2.2. Non-respect de l'obligation d'apposer le disque de stationnement en dehors d'une zone de stationnement à durée limitée mais se trouvant néanmoins en un endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, prévue par l'article 27.2 du Code de la route ;
- 2.3. Non-respect de l'obligation de stationnement payant prévue à l'article 27.3 du Code de la route ;
- 2.4. Non-respect du stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement appropriée prévu à l'article 27ter du Code de la route.

Article 3.

Le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction ou, à défaut d'identification de celui-ci, le conducteur, est redevable d'un montant de 200 EUR représentant les frais inhérents aux placement et enlèvement du sabot.

Dès qu'il est fait appel au prestataire désigné par la commune pour le placement et l'enlèvement du sabot, ce montant de 200 EUR est dû audit prestataire.

Le sabot ne sera ôté du véhicule que lorsque le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction ou son conducteur, après avoir décliné son identité, son domicile et son lieu de résidence éventuel en Belgique, aura payé le montant de la redevance due à la commune pour stationnement illégal et frais administratifs liés à ladite redevance et le montant de 200 EUR représentant les frais inhérents aux frais de placement et d'enlèvement du sabot.

Article 4.

La redevance due pour stationnement illégal ainsi que les frais administratifs liés à ladite redevance sont payables chez le prestataire désigné par la commune pour le placement et l'enlèvement du sabot exclusivement au moyen d'un terminal de paiement électronique relié au compte bancaire de la commune. Les frais inhérents au sabot sont payables au prestataire désigné par la commune pour le placement et l'enlèvement du sabot.

Article 5.

En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétentes.